

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMOI CHOCOLATIER

Route de Loon Plage
BP 26
59630 Bourbourg

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\CEMOI
CHOCOLATIER_Ets Bourbourg_0007001128\2_Inspections\2025_02_27_Légio
Code AIOT : 0007001128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER implanté RTE DE LOON PLAGE RD 1 RD1 59630 Bourbourg. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER
- RTE DE LOON PLAGE RD 1 RD1 59630 Bourbourg

- Code AIOT : 0007001128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chocolaterie CEMOI Chocolatier, fabrique, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 modifié, des articles de confiserie de chocolat saisonniers et permanents (chocolat poudre de cacao et confiserie de chocolat).

Pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant dispose de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance cumulée de 1 885 kW. Le site relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	Sans objet
4	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Sans objet
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
6	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentrati...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
7	Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou defin...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. a)	Sans objet
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité par rapport aux prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.
Constats : a) L'exploitant a présenté les Analyses Méthodiques des Risques (AMR) respectives des deux tours aéroréfrigérantes (TAR 1 et TAR 2) réalisées par SUEZ le 06/01/2021. Les plans d'action d'amélioration des tours sont mis à jour chaque année par l'exploitant, la dernière mise à jour datant du 18/06/2024. L'inspection a constaté que l'AMR de 2021 n'est pas à jour, notamment en raison de la modification de la stratégie de traitement. Une mise à jour de l'AMR a été communiquée à l'inspection par courriel en date du 03/03/2025. Dans le plan d'action, il est noté que les tours présentent un bras mort de conception (conduite

de départ et de retour du circuit), qui ne peut être supprimé par l'exploitant. En effet, lorsque les deux tours fonctionnent simultanément, ce bras mort n'existe pas, puisque l'eau circule dans l'ensemble du circuit. En revanche, lorsque seule une tour est en fonctionnement, une partie du circuit est moins alimentée en eau, entraînant ainsi la formation d'un bras mort.

L'exploitant a mis en place un plan d'action ainsi qu'une instruction du 26/01/2022, référencée « INS_ENV_TAR_GESTION_BRAS MORTS », qui prévoit la purge de la tour une fois par semaine lorsque les deux tours ne fonctionnent pas simultanément (hors période hivernale).

Les tours disposent de purges manuelles, qui ont bien été identifiées lors de la visite de terrain.

Les matériaux utilisés dans la conception des tours sont les suivants :

- TAR 1 et TAR 2 : bassins en acier inoxydable, structure des tours en acier galvanisé,
- Corps d'échange en structure nid d'abeille en PVC.

Le rapport de nettoyage du 04/05/2024 ne fait pas état de traces de corrosion. Toutefois, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier ce point, car les tours étaient en fonctionnement. D'un point de vue extérieur (constat effectué lors de la visite terrain), les tours semblent en bon état.

c), d) et e) Les tours sont équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, et l'exploitant a bien remis les attestations en date du 18/03/2008 (TAR 2) et du 13/02/2008 (TAR 1), justifiant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions nominales de fonctionnement de l'installation.

f) Bien que les tours aient été conçues et mises en place avant 2013 (installation datant de 2008), l'exploitant dispose d'un certificat du constructeur JACIR, en date du 03/05/2017, attestant que les tours sont conçues et fabriquées selon la norme NF E 38-424.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;

- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Par courriel du 27/02/2025, l'exploitant a communiqué une procédure référencée « PRO_ENV_TAR_NOMINATION », désignant le responsable des TAR.

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis l'ensemble des attestations des personnels intervenant sur la tour.

Pour Cémoi, 11 personnes pouvant intervenir sur les tours disposent d'une attestation de formation à jour.

Concernant la société CARSO, en charge des prélèvements, la personne susceptible d'intervenir sur le site a été formée en date du 01/02/2023. La formation porte spécifiquement sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

Concernant la société VEOLIA, traiteur d'eau, l'exploitant a transmis l'attestation de formation de la personne pouvant intervenir sur la tour, dont la date de formation est le 16/01/2024

Concernant la société NTR, en charge du nettoyage des TAR, six attestations ont été transmises, avec les dates de formation suivantes : 07/02/2024, 04/04/2023 , 02/02/2024, 04/03/2024, 16/11/2020 et 03/01/2024.

Pour l'ensemble du personnel pouvant intervenir sur les tours, l'exploitant a communiqué, par courriel du 24/02/2025, le plan de formation, contenant le nom du salarié, sa fonction, la date de formation ainsi que la date de renouvellement (ou recyclage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

Constats : Les tours ne disposent pas de libre accès ; des chaînes sont installées autour des TAR. Des panneaux sont présents, indiquant l'obligation de porter des EPI et l'interdiction d'accès. L'inspection a constaté que ces panneaux sont vieillissants et peu visibles. L'exploitant a indiqué avoir demandé des devis pour leur remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de

surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 24/02/2025, la stratégie de traitement (version du 23/01/2025). Le document justifie bien la stratégie de traitement : • CONTINUUM AT4502 : traitement anti-corrosion (eau d'appoint) • SPECTRUS OX1203 : biocide oxydant utilisé en traitement continu • SPECTRUS BD1500 : traitement biodispersant appliqué en traitement choc Les produits de décomposition sont bien mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit des deux tours est manuel. La purge est liée à la conductivité, qui est mesurée manuellement deux fois par semaine. Les valeurs repères sont fixées dans le plan de surveillance. L'exploitant a communiqué, par courriel du 27/02/2025, les attestations d'étalonnage du conductimètre des appareils de mesure, en date du 21/03/2024. Ces appareils sont vérifiés et étalonnés une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de nettoyage du 04/05/2024 réalisé par la société NTR . La procédure intitulée « <i>Procédure de nettoyage des tours de refroidissement sur le site de Cémoi</i> », envoyée par courriel du 03/03/2025, prend en compte les précautions à prendre pour l'utilisation du jet à haute pression (bâchage et port des EPI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentrati...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les prélèvements sont bien réalisés tous les deux mois. Les données sont correctement saisies sur GIDAF et indiquent, pour l'année 2024, aucune non-conformité, tant sur la fréquence que sur les résultats en <i>Légionelle</i>. Lors de l'inspection, les résultats d'analyses du mois de février 2025 pour la <i>Légionelle</i> ont été présentés et indiquent que les prélèvements sont effectués conformément à la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou défini...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ;

- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) À l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel du 24/02/2025, la procédure intitulée «PRO-ENV-TAR-LP> 100 000 UFC L» version 01 qui reprend l'ensemble des éléments attendus dans la prescription de l'article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'analyse de l'eau d'appoint est bien réalisée une fois par an par l'exploitant. Les résultats d'analyses, transmis par courriel du 26/02/2025 (rapport d'analyse du 17/04/2024), ne présentent aucune non-conformité : • MES : < 2 mg/L • <i>Legionella pneumophila</i> : < 10 UFC/L
Type de suites proposées : Sans suite